



Arrêt

n° 172 769 du 2 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2013, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 mai 2013.

Par courrier daté du 7 août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 13.05.2013 en provenance de la Grèce et était autorisé au séjour jusqu'au 11.08.2013. Il produit son passeport avec une carte de séjour grecque valable jusqu'au 03.08.2014. Au terme du délai de séjour autorisé, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance le fait qu'il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en date du 30.07.2013 avec la SPRL [...] en qualité d'attaché commercial et plus particulièrement des relations avec les clients grecs dont il parle couramment la langue. Cependant, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 13.05.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 11.08.2013. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH], [...] de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, [...] de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale* », ainsi que « *de l'excès de pouvoir* » et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle estime en substance qu'en invoquant sa situation de séjour irrégulière dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse « *ajoute une condition de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié l'incidence d'un retour dans son pays d'origine, sur la possibilité de conserver son emploi en Belgique, estime « *Qu'il eût été plus judicieux de lui laisser un délai supplémentaire aux fins d'obtenir ledit permis de travail* », et souligne la durée indéterminée d'un tel retour dans son pays, ainsi que l'incertitude d'y obtenir « *un visa de retour pour la Belgique* » pendant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu au principal élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (contrat de travail en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas cette motivation de la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.2. S'agissant en particulier de sa situation de séjour irrégulière, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la première décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.3. S'agissant de la longueur de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour, ainsi que de l'incertitude d'obtenir entretemps des visas de retour en Belgique, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.4. S'agissant de l'absence de délai supplémentaire pour obtenir le permis de travail nécessaire à l'exécution de son contrat de travail en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt actuel à cette articulation du moyen : il ressort en effet du dossier administratif que la *demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger* introduite le 5 septembre 2013 auprès du *Service public de Wallonie*, a été rejetée le 21 novembre 2013.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en tient à ses écrits de procédure.

3.2.5. S'agissant des articles 8 et 22 de la CEDH, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces deux dispositions en prenant la première décision attaquée.

Cette articulation du moyen unique est par conséquent irrecevable.

3.2.6. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM